



Pouvoir adjudicateur
GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Représentant du Pouvoir adjudicateur
Le Secrétaire Général, par délégation, pour le Grand Chancelier de la Légion d'honneur

**MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE CONCERNANT LA RENOVATION
DE LA LOGE D'ENTREE A LA MELH DE SAINT-DENIS**

Opération 301 marché N° 2026-07

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
--

POUVOIR ADJUDICATEUR :
Grande chancellerie de la Légion d'honneur
Bureau des Bâtiments, des Jardins et de la Logistique
1 rue de Solférino
75700 PARIS 07SP

ARTICLE 1^{er} - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. - Objet du marché :

Marché de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de rénovation de la loge d'entrée à la maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis (Article R.2431-1 à R 2432-7 du code de la commande publique au 01 avril 2019 et l'annexe II de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre)

Opération 301 marché N° 2026-07

Lieu d'intervention

Maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis

5 rue de la Légion d'honneur – 93200 Saint-Denis

01.48.13.13.33

1.2. - Titulaire du marché :

Le présent marché est conclu entre :

D'une part,

La Grande chancellerie de la Légion d'honneur, située 1 rue de Solferino, 75700 PARIS 07 SP inscrite et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 180000001000017, dénommé dans les documents par le terme « Pouvoir adjudicateur » ou « Maître d'Ouvrage ».

La personne habilitée à signer le marché est le secrétaire général, par délégation, pour le Grand Chancelier,

D'autre part,

Le, maître d'œuvre, dont l'acte d'engagement aura été approuvé, dénommé dans les documents par le terme "Titulaire" ou « maître d'œuvre ».

Conformément à l'article R2182-4 du code de la commande publique, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le maître d'œuvre.

L'équipe de MOE sera composée, avant tout, d'un architecte **mandataire du groupement qui sera :**

- soit un architecte en chef des monuments historiques, y compris l'architecte en chef territorialement compétent ;
- soit d'un architecte ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établi dans l'un de ces Etats et présentant

les conditions requises pour se présenter aux épreuves du concours institué par le 2° du I de l'article 2 du décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques et adaptation au droit communautaire des règles applicables à la restauration des immeubles classés ainsi que celles requises pour être inscrit à un tableau régional de l'ordre des architectes en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

- D'un économiste spécialiste en bâti ancien et classé.
- L'équipe de maîtrise d'œuvre devra également disposer, en propre, en cotraitance ou en sous-traitance déclarée, des compétences nécessaires en structure, second œuvre en bâti ancien, menuiseries extérieures, confort thermique et phasage en site occupé.
- L'équipe de maîtrise d'œuvre devra également disposer, en propre, en cotraitance ou en sous-traitance déclarée, des compétences nécessaires à l'analyse et à la coordination des interfaces avec

les prestations CFO/CFA, sûreté, SSI, contrôle d'accès, interphonie et vidéosurveillance **au titre de l'analyse et de la coordination des interfaces** (voir PROGRAMME ARTICLE 6).

1.2.1 Contractant unique :

Le contractant unique est une personne physique ou morale. La nature du contractant est précisée à l'acte d'engagement.

1.2.2 Cotraitants :

a) Groupement de maîtrise d'œuvre :

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.

Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée à l'acte d'engagement.

b) Le mandataire :

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement. En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

Le rôle du mandataire est le suivant :

1. Il représente les différents membres vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.
 - ✓ A ce titre, le mandataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les prestations du présent marché soient réalisées dans les conditions dudit marché, éventuellement modifié par voie d'avenant, quand bien même un des membres du groupement serait défaillant.
 - ✓ A ce titre également, toute notification tout courrier à destination du groupement ou de l'un de ses membres peut valablement lui être adressé.
 - ✓ De la même façon, le mandataire vise toutes les pièces établies par la maîtrise d'œuvre dès lors que celles-ci concernent l'application du marché (mémoires, réclamations, notes d'honoraires, demande d'agrément de sous-traitant(s), etc.).
2. Il assure la coordination entre les membres du groupement.

1.3. – Sous-traitance

La loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance s'applique au présent marché. Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Pour les architectes, les conditions prévues à l'article 37 du décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels s'appliquent également.

1.3.1 Demande de sous-traitance faite avant la conclusion du marché :

Le candidat doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations ou travaux pour laquelle la sous-traitance est envisagée,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance,
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant, ainsi que les références de travaux similaires,
- La déclaration sur l'honneur figurant en page 6 du formulaire DC4 (version mise à jour au 1^{er} avril 2019),
- Une attestation de l'U.R.S.S.A.F., les certificats des administrations fiscales et sociales (liasse 3666), et pour le candidat qui n'est pas affilié à une caisse de congés payés, une déclaration sur l'honneur par laquelle il affirme verser à ses salariés leurs indemnités de congés payés et ne pas les mettre au chômage

pour cause d'intempéries,

Ou une copie de l'état annuel des certificats reçus (NOTI2),

- Un extrait Kbis du sous-traitant,
- L'attestation d'assurance du sous-traitant,
- Une attestation sur l'honneur selon laquelle le sous-traitant certifie que le travail sera réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du Travail.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Les divers formulaires énoncés ci-dessus sont disponibles sur le site Internet :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics> : Site du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

1.3.2 Demande de sous-traitance présentée en cours de marché :

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur contre récépissé, ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements mentionnés ci-dessus (article 1.3.1).

Le titulaire fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance et autres documents administratifs nécessaires, de ses sous-traitants désignés en cours de marché, afin de les produire avant commencement des prestations correspondantes.

1.3.3 Nantissement de créances :

En cas de nantissement, le titulaire devra restituer l'exemplaire unique ou établira un NOTI6.

1.3.4 Sous-traitance en chaîne :

Il est rappelé que la sous-traitance en chaîne (second rang, etc.) fait l'objet des mêmes obligations et des mêmes déclarations que ci-dessus. Toutefois, conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, seuls les sous-traitants de premier rang bénéficient du paiement direct.

1.4. - Contenu des éléments de mission :

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux articles R. 2431-24 et suivants du code de la commande publique

Le présent marché se rapporte à une mission de maîtrise d'œuvre constituée des éléments de la mission de « base » avec OPC mentionnés à l'article R. 2431-5 du code de la commande publique.

Le Titulaire devra réaliser, si cela s'avère nécessaire après la phase APS-APD, tous les documents administratifs nécessaires à la réalisation des travaux, tout particulièrement la déclaration de travaux, la notice de sécurité etc.... comme indiqué dans l'annexe II de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre et faisant partie du code de la commande publique.

Il devra en outre transmettre au Maître d'Ouvrage le nombre d'exemplaires papier du / des dossier(s) selon les exigences des services instructeurs.

Le présent marché est constitué des éléments de missions de maîtrise d'œuvre avec OPC :

	MISSION DE BASE	
Mission	Diagnostic	DIAG
	Avant-Projet	APS/APD
	Projet et Dossier de consultation des entreprises /CCTP. Le maître d'ouvrage rédige le Règlement de la consultation et le CCAP.	PRO/DCE
	Assistance à la passation des marchés de Travaux	AMT

	Visa des études d'exécution et de synthèse	VISA
	Direction de l'exécution des contrats de travaux	DET
	Assistance aux opérations de réception Levées des réserves Assistance durant la période de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux	AOR
	Mission d'OPC	OPC

1.5. - Conduite d'opération :

La conduite d'opération est assurée par la GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR – Bureau des Bâtiments, Jardins et de la Logistique.

1.6. - Contrôle technique :

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

1.7. – Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé :

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n°93-1418 du 31 décembre 1993).

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

Le coordonateur SPS sera désigné en phase APS/APD

1.8. – Coordination en matière de SSI : sera désigné ultérieurement.

1.9 - Mode de dévolution des travaux :

La dévolution des travaux déterminée lors de la phase APD en marché à lot unique ou multi-lots.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité décroissant ci-après :

2.1. - Pièces particulières :

- l'Acte d'Engagement et ses annexes ; 1/ : Décompositions du Prix Global et Forfaitaire = D.P.G.F.), et si nécessaire une annexe 2 sur laquelle figure la répartition des honoraires entre cotraitants.
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières : 09_301_2026_07_CCAP
- le programme 11_301_2026_07_PROG
- l'offre technique et financière du titulaire

Les exemplaires originaux des pièces énumérées ci-dessus, conservés dans les archives de la grande chancellerie de la Légion d'honneur font seul foi.

2.2. - Pièces générales :

- Le code de la commande publique
- Les dispositions du code de la commande publique propres à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (C.C.A.G-MOE) approuvé par l'arrêté 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, en vigueur lors de la remise des offres. Le Cahier des Clauses Administratives Générales issu de l'arrêté du 8 septembre 2009 applicable aux marchés publics de travaux en ce qui concerne la vérification des projets de décompte, les modalités de communication des ordres de service délivrés par le maître d'œuvre ainsi que l'achèvement de la mission ;
- Le C.C.T.G. (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicables aux marchés publics de Travaux en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois n° 0) études tel que défini à l'acte d'engagement.
- Ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.
- Le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé

Les pièces générales sont réputées bien connues du Maître d'Œuvre. Par conséquent, elles ne sont pas jointes au présent marché.

Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles :

Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

2.3. – Nantissement, cession de créance, pièces à délivrer au maître d'oeuvre

Il sera fait application de l'article 4.2 du C.C.A.G.-MOE.

Les pièces nécessaires seront délivrées au titulaire après demande écrite auprès du Service du Patrimoine Immobilier, de la Logistique et de l'informatique, bureau des bâtiments.

ARTICLE 3. - T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans l'acte d'engagement sont exprimés en distinguant le montant HT et le montant de la TVA conforme à la réglementation en vigueur.

Le taux de TVA de 10 % prévu à l'article 279-0 bis du Code Général des Impôts (CGI) s'applique (halls d'accès aux logements de fonction).

ARTICLE 4 – REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE :

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché à prix forfaitaire conclu à prix provisoire pour les éléments de la mission de base et à prix global et forfaitaire pour la mission OPC.

- **Il est à prix révisable.**

Le montant des honoraires est celui indiqué à l'acte d'engagement du maître d'œuvre.

Le forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du montant par voie d'avenant au présent marché, le montant des honoraires ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent C.C.A.P.

La rémunération du maître d'œuvre est établie sur la base de l'acte d'engagement et selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe prévisionnel des travaux.

4.1. – Caractère forfaitaire du marché

Le forfait de rémunération est le produit d'un taux de rémunération par le montant de la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage et sur laquelle s'engage le Maître d'Œuvre.

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le programme du marché.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

4.2. – Etablissement du forfait provisoire de rémunération :

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est ferme et définitif, conformément aux dispositions de l'article R2112-18 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché du marché :

- Contenu de la mission fixée par le programme et les assurances à souscrire,
- Partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage,
- Eléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles,
- Délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître de l'ouvrage,
- Mode de dévolution du ou des marchés de travaux,
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur phasage éventuel,
- Découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation,
- Continuité du déroulement de l'opération.

4. 3. – Passage au forfait définitif de rémunération :

La rémunération provisoire devient définitive, par voie d'avenant, lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément APS/APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

4. 4 Modalités de fixation du forfait de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération (F_o) de la maîtrise d'œuvre est fixé à l'acte d'engagement. Le forfait définitif de rémunération (F) de maîtrise d'œuvre est fixé à l'issue des études d'avant projet définitif dans les conditions suivantes :

- si le coût prévisionnel de l'ouvrage (C), accepté par le maître d'ouvrage à l'issue des études d'avant projet définitif, est inférieur ou égal à l'estimation prévisionnelle des travaux (C_o), définie par le maître d'ouvrage et mentionnée à l'article 2 de l'acte d'engagement, augmentée de 10%, alors le forfait définitif de rémunération (F) est égal au forfait provisoire de rémunération F_o mentionné à l'article 2 de l'acte d'engagement ;
- si le coût prévisionnel de l'ouvrage (C), accepté par le maître d'ouvrage à l'issue des études d'avant projet définitif, est supérieur à l'estimation prévisionnelle des travaux (C_o), définie par le maître d'ouvrage

et mentionnée à l'article 2 de l'acte d'engagement, augmentée de 10%, alors le forfait définitif de rémunération (F) sera calculé selon la formule suivante :

$$F = F_o + 50\% (C - C_o) * F_o / C_o$$

4.5 Modalités de révision :

Mois d'établissement du prix de marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur les bases économiques en vigueur au mois m zéro fixé à l'acte d'engagement (date de remise de l'offre par le maître d'œuvre).

Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre (lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois)

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

C = 0,15 + 0,85 Im/Io dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m zéro (m0) (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

La date d'établissement du prix initial correspond à la date de remise de l'offre par le maître d'œuvre.

Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation ou un dialogue compétitif, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le maître d'œuvre.

Ce mois m est déterminé comme suit :

Index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients seront arrondis au millième supérieur.

4.6 Modalités d'actualisation du prix ferme en cas de marché à courte durée :

Sans objet

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES COMPTES DU MAITRE D'OEUVRE :

5.1. - Avance :

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme il est indiqué à l'article 11.2 à 11.8 du CCAG-MOE.

Pour toute demande de paiement correspondant aux prestations effectuées, elle intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, au fur et à mesure de la réalisation des éléments de mission.

Prestation rémunérée	Valeur de l'acompte par rapport au montant total de chaque élément de mission (annexe 1 de l'acte d'engagement)	Date d'exigibilité de l'acompte
Diag	100 %	Exigible après approbation par le maître d'ouvrage de cette phase d'études
Remise à jour		
Phase APS-APD	100%	Exigible après approbation par le maître d'ouvrage de cette phase d'études
Phase PRO-DCE	100 %	Exigible après approbation par le maître d'ouvrage de cette phase
Phase AMT	100 %	Exigible après approbation par le maître d'ouvrage de cette phase
Phase VISA	100 %	Exigible après approbation par le maître d'ouvrage de cette phase
Phase de suivi du chantier	100 %	Par acomptes au maximum trimestriel selon l'avancement du chantier
Phase de réception	100 %	Exigible après approbation par le maître d'ouvrage de cette phase
Fin de mission de GPA	100%	Exigible après approbation par le maître d'ouvrage de cette phase

L'approbation de chacune des phases pourra s'effectuer par mail.

5.2.1. – Rémunération des éléments :

Le montant de chaque acompte sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché. Les pourcentages s'établissent en fonction de la réalité de l'avancement du projet et validé par la maîtrise d'ouvrage.

Le maître d'œuvre transmet alors au maître d'ouvrage une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Le maître d'œuvre pourra déroger à la demande de paiement d'acompte mensuel pour une mission de courte durée ou si le calendrier prévoit cette situation.

5.2.2. – Montant de l'acompte :

La demande de paiement comprend :

- pour chaque partie du marché exécutée, la quotité correspondante ;
- pour chaque partie du marché entreprise, après accord du maître d'ouvrage, une fraction de la quotité correspondante, égale au pourcentage d'exécution des prestations de la partie en cause.

Au préalable et avant tout dépôt sur CHORUS, conformément à l'article 11.5 du CCAG MOE, la remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent. Le maître d'œuvre transmet alors au maître d'ouvrage une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

5.3. - Solde :

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le Maître d'œuvre adresse au Maître d'Ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de paiement final.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation tacite par le Maître d'ouvrage.

5.4. - Délais de mandatement :

Le mandatement de l'acompte ou du solde doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter du dépôt du projet de décompte ou du solde sur CHORUS.

En cas de retard dans le mandatement, des honoraires dans les conditions de délai fixées ci-dessus, le maître d'œuvre peut demander les intérêts au taux légal des honoraires lui restant dus.

5.5. - Indemnités de dédit et d'attente en cas de tranches optionnelles : sans objet

5.6. Rémunération des membres du groupement

En cas groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Les co-traitants et sous-traitants déposent leur facture indépendamment sur CHORUS.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FACTURATION :

Dans le cadre des nouvelles procédures de dématérialisation, pour le mandatement de la situation d'acompte et une fois cette étape effectuée, l'entrepreneur déposera sa facture qui sera validée sur la plateforme CHORUS. Cette procédure est valable également pour les co-traitants et les sous-traitants qui devront établir la facture au nom du pouvoir adjudicateur (la grande chancellerie de la Légion d'Honneur) et la déposer sur Chorus.

Toutes les factures devront impérativement être transmises via la plateforme Chorus Pro, disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la facture sera automatiquement rejetée par l'acheteur. La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

Les renseignements généraux relatifs à la mise en ligne de factures sur le portail CHORUS PRO pour paiement par la grande chancellerie sont les suivants :

SIRET	18 000 001 000 017
Codes services CHORUS	BAT
Transmission des factures obligatoires	OUI
Contact comptabilité	Bureau de la gestion budgétaire et financière
Nom responsable	Mme VINCENT
Mail	budget@legiondhonneur.fr
Téléphone	01 40 62 83 55 ou 01 40 62 84 05 ou 01 40 62 84 06

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique. Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture, conformément aux dispositions de l'article R 2192-10 du code de la commande publique.

6.1 Les demandes d'acomptes seront adressées par tout moyen permettant de donner date certaine de leur réception.

6.2 Outre les mentions légales, les demandes de paiement porteront les indications suivantes :

- Nom – adresse du titulaire,
- Objet – date – numéro du marché : 2026 07
- Détail des travaux exécutés,

- Modalités de règlement (références du compte à créditer),
- Le montant H.T.,
- Le taux et le montant de la T.V.A., à 10 % art. 279-0 du code général des impôts/BOIANNX-000486
- Le montant T.T.C,
- La date d'établissement.

En cas de cotraitance :

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin

- ✓ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres travaux,
- ✓ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon le CCAG MOE en vigueur.

En cas de sous-traitance :

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'information par le maître d'ouvrage, dans les conditions prévues par les articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique, de l'acceptation par l'entrepreneur principal des pièces justificatives servant de base au paiement direct.

En complément des articles du CCAG MOE en vigueur, le maître d'œuvre transmet avec sa demande de paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui. Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, à l'acheteur et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le maître d'œuvre, dans les conditions visées aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

Dans la pratique

- ✓ Le sous-traitant ou cotraitant informe le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage le cas échéant (si aucun maître d'œuvre) de sa demande de paiement et la dépose dans Chorus pour validation par le maître d'œuvre. La demande de paiement est libellée au nom de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur et est transmise sous forme électronique via le portail de facturation CHORUS PRO.
- ✓ Le sous-traitant ou le cotraitant adresse également sa demande de paiement sur le portail CHORUS PRO
- ✓ Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours pour valider la demande de paiement dans l'espace « Factures à valider » de CHORUS PRO en mode Portail ou Service. En l'absence de prise en charge dans ces délais par le maître d'œuvre, la validation est tacite.
- ✓ Le paiement du sous-traitant et du co-traitant le cas échéant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter :
 - Soit de la réception électronique via CHORUS PRO par l'acheteur, de l'accord, total ou partiel, du maître d'œuvre sur le paiement demandé.

- Soit de l'expiration du délai accordé au maître d'œuvre (à partir de la réception électronique via CHORUS PRO) pour donner son accord ou son refus au paiement, aucun accord ou refus n'ayant été notifié.

Le maître d'œuvre du marché a l'obligation d'informer ses sous-traitants des dispositions prévues au présent article.

En cas de cotraitance, si le maître d'œuvre qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement

6.3 Paiements :

6.3.1. Les paiements s'effectueront après exécution du service fait et suivant les règles de la Comptabilité Publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG MOE et dans le cadre de l'article 12 C.C.A.G. Travaux.

6.3.2 Le délai de paiement prévu à l'article L. 2192-10 est fixé à trente jours pour les « acheteurs » y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entité adjudicatrice. Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des demandes d'acomptes, de paiement, ou de réception de la facture ou de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des travaux s'agissant de l'avance.

6.3.3 Le règlement des sommes dues sera effectué par mandat administratif.

6.3.4 Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si la facture n'est pas validée par le maître d'œuvre,
- si le titulaire adresse sa demande de paiement par un autre biais que par la plateforme CHORUS PRO,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus aux marchés ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle des travaux prévus dans le présent CCAP et dans les pièces contractuelles des marchés n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera adressée au titulaire concerné précisant les motifs s'opposant au paiement et des justificatifs complémentaires à fournir. Cette notification pourra être faite par courrier recommandé avec accusé réception ou par courrier électronique avec accusé réception ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

6.4 Intérêts moratoires :

Le dépassement du délai de paiement indiqué ci-dessus ouvre de plein droit le versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES PHASE « ETUDES » :

7.1. - Etablissement des documents d'études :

7.1.1 - Délais :

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans le programme et court à partir de la date de notification du marché.

La mission de Maîtrise d'Œuvre prendra fin à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, et à la date de levée des réserves formulées lors de la réception des travaux.

7.1.2. - Pénalités de retard par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE

En cas de retard dans la présentation de ses documents d'études, le Maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 1/500 du montant de la rémunération prévue pour l'élément de mission considéré.

Les pénalités de retard peuvent s'appliquer dès lors que le maître d'œuvre ne respecte pas le calendrier sur lequel il s'est engagé en phase diagnostic et préconisation et dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre. Conformément à l'article 16.2 du CCAG MOE le maître d'œuvre est exonéré des pénalités de retard dont le montant ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

Dans le cadre de l'application des pénalités de retard dont le montant est supérieur à 1000 €, le maître d'œuvre sera invité à présenter ses observations dans les 7 jours suivant la demande faite par la maîtrise d'ouvrage, ce délai déroge à l'article 16.2.4 du CCAG MOE.

7.2. - Réception des documents d'études

7.2.1. - Présentation des documents :

Par dérogation à l'article 20.3.2 du C.C.A.G/MOE, le Maître d'Œuvre est dispensé d'aviser par écrit le Maître d'Ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Le maître d'œuvre est en revanche soumis à l'obligation de respecter son calendrier.

7.2.2. - Nombre d'exemplaires :

Les documents d'études sont remis par le Maître d'œuvre au Maître d'Ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le Maître d'Ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Documents	Nombre d'exemplaires
DIAG	(3 exemplaires papier + 1 version électronique)
APS/APD	(3 exemplaires papier + 1 version électronique)
DCE	(3 exemplaires papier + 1 version électronique)
AMT	7 dossiers papiers d'analyse des offres pour la présentation en CAO +1 version électronique
EXE	2 exemplaires papiers + 1 version électronique des documents signés par le Moe 3 exemplaires papier + 1 version électronique)

Demande d'autorisation administrative	Autant d'exemplaires que demandés par les services instructeurs
DOE	Le format numérique utilisé est le PDF, le CCTP et DPGF sera également reproduit en format .doc et .xls Et au format autocad .dwg pour les pièces graphiques

7.2.3. Utilisation des résultats - Propriété intellectuelle :

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du maître d'œuvre est définie au chapitre V du CCAG-MOE (Art. 22 et suivants).

En complément de l'article 24.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage peut exercer son droit d'utilisation de reproduction des documents, objets, matériels ou constructions conformes au prototype, dessins ou des éléments de ces prototypes ou dessins sans consultation préalable du maître d'œuvre pour les besoins du marché. Sauf stipulations différentes dans l'acte d'engagement, l'acheteur dispose du droit de reproduction et d'utilisation pour la totalité et l'ensemble des besoins de l'opération sur l'ensemble du territoire français.

En cas de reprise de l'opération par une autre personne publique, ces droits sont transférés à celle-ci. Dans le cas d'une résiliation anticipée du marché, quelle qu'en soit la cause, le maître d'ouvrage restera propriétaire de toutes les études, plans, dessins, rapports, etc. Il disposera des droits de reproduction et d'utilisation des documents déjà établis.

Le maître d'œuvre, ses ayants droits, curateur ou l'administrateur judiciaire si la résiliation intervient après liquidation judiciaire de la société titulaire du marché, ne pourront s'opposer à l'utilisation des documents, études, plans, rapports, etc., et leurs compléments ou adaptations s'il y a lieu, par un nouveau prestataire dans les limites autorisées sans dénaturation de l'œuvre.

7.2.4. - Délais :

En complément de l'article 20 du C.C.A.G./MOE, la décision par le Maître d'Ouvrage de l'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

AVP (cis DIAG)	8 semaines (quatre)
PRO	4 semaines (quatre)
DCE	2 semaines (deux)

Délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le Maître d'Ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le Maître d'Ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET PENALITES :

8.1. – ENGAGEMENT DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION

8.1.1. – Avant la passation des marchés de travaux : estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage à l'issue de la APS/APS.

Toutes tranches confondues le montant des travaux est estimé à 300.000 € HT.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet d'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

L'estimation du coût prévisionnel des travaux est établie par le maître d'œuvre qui s'engage sur son montant.

- Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

Les dispositions à adopter concernant le montant prévisionnel des travaux sont celles figurant à l'article 5 du décret n° 87.312 du 5 mai 1987.

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG MOE, l'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de : **5%**.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux X (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

- Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m° s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index qui sera applicable pour les travaux.

- Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index choisi des travaux pris respectivement au mois m° du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m° de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

- Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non par lot par lot.

- Conséquences du non-respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- Soit accepter l'offre ou les offres de l'entreprise
- Soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article 30.1 alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

8.1.2. – Après la passation des marchés de travaux

8.1.2.1 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m° su ou des marchés de travaux.

8.1.2.2 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3%

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux X (1 + taux de tolérance)

8.1.2.3 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

8.1.2.4 Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence – seuil de tolérance) x 10 % (taux de pénalité)

Cependant, conformément R.2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de missions postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

8.1.2.5 Pénalité pour travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail (modifié par l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes :
Pénalité égale à 10% du montant TTC du marché.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10% du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

8.1.3 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs :

8.1.3.1 vérifications des décomptes mensuels du titulaire du marché de travaux

Au cours des travaux, le Maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, à la vérification, pour ce qui le concerne. Les projets de décomptes mensuels sont établis par l'entrepreneur et sont transmis par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le Maître d'œuvre produit également un récapitulatif des décomptes mensuels antérieurs.

8.1.3.2. - Délai de vérification :

Le délai de vérification par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé, par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux à 15 jours de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.1.3.3- Pénalités pour retard :

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux est calculé en application de la formule suivante

$P = V \times R / 500$ dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, dudit élément de mission ;

R = le nombre de jours de retard

8.1.3.4- Pénalités pour transmission de demande de paiement erroné :

En cas d'erreurs répétées dans l'établissement des demandes de paiement, nécessitant une reprise de ceux-ci par le Maître d'ouvrage, le Maître d'Œuvre encourt, pour chaque demande de paiement erroné, sur ses créances, une pénalité forfaitaire de 100 Euros H.T. applicable dès la deuxième fois constatée après une mise en demeure du Maître d'ouvrage.

8.1.4. - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur :

9.1.4.1 - vérification du décompte final

A l'issue des travaux, le Maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre ou, en cas de désaccord entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, par le maître d'ouvrage.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le Maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le projet de décompte général.

9.1.4.2. - Délai de vérification hors dépôt sur CHORUS :

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du projet de décompte général est fixé à 15 jours à compter de la réception du document ou du récépissé de remise.

9.1.4.3- Pénalités pour retard :

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de retard dans la vérification de ce décompte, le Maître d'Œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux est calculé en application de la formule suivante

$P = V \times R / 500$ dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, dudit élément de mission ;

R = le nombre de jours de retard

Si le Maître d'œuvre n'a pas transmis au Maître d'Ouvrage, les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître d'Ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le Maître d'Ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du Maître d'œuvre défaillant.

9.1.5 Instruction des mémoires de réclamation.

9.1.5.1 - délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 15 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

9.1.5.1 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 100 Euros H.T.

✓ Absence au rendez-vous de chantier.

Le montant est fixé à 200 € H.T. en cas d'absence non justifiée.

✓ Retard dans la transmission des PV des opérations préalables à la réception et des propositions du Maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre devra transmettre à la maîtrise d'ouvrage les procès-verbaux établis lors des opérations préalables à la réception et ses propositions dans un délai de 5 jours à compter de la date d'établissement des procès-verbaux.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, le montant est fixé à 50 € H.T. par jour calendaire en cas de retard non justifié.

✓ Retard dans la transmission des PV des opérations de réception et des propositions du Maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre devra transmettre à la maîtrise d'ouvrage les procès-verbaux établis lors des opérations de réception et ses propositions dans un délai de 5 jours à compter de la date d'établissement des procès-verbaux.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, le montant est fixé à 50 € H.T. par jour calendaire en cas de retard non justifié.

- ✓ Retard dans la transmission des PV de levées de réserves des propositions du Maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre devra transmettre à la maîtrise d'ouvrage les procès-de levée des réserves ainsi que ses propositions dans un délai de 5 jours à compter de la date d'établissement des procès-verbaux.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, le montant est fixé à 50 € H.T. par jour calendaire en cas de retard non justifié.

ARTICLE 10 – MESURES CONSERVATOIRES :

En cas de résiliation, le maître d'ouvrage peut exiger du maître d'œuvre :

- la remise des prestations en cours
- l'exécution de mesures conservatoires.

Le maître d'ouvrage en informe le maître d'œuvre ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le maître d'œuvre et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

En cas de résiliation pour faute du maître d'œuvre en application de l'article 30, l'application du présent article se fait aux frais du maître d'œuvre

ARTICLE 11 – ORDRES DE SERVICE :

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document devant être notifié au maître d'œuvre.

11.1. – Forme de la notification

L'ordre de service est remis au maître d'œuvre sont « écrits », ils sont alors datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre en accuse réception datée, l'ordre de service peut être également remis par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception. Le maître d'œuvre en accuse réception datée.

11.2. – Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation.
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre.
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.
- Quand les prestations supplémentaires ou modificatives qui ont une incidence financière sur le marché donnent lieu à une juste rémunération dans les conditions de l'article 14 du CCAG MOE

11.3. – Effet d'un ordre de service – Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des réserves

- Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les

prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.

- Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires : le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

11.4. – Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

- Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.
- Les ordres de service doivent être écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées au CCAG Travaux.
- Toutefois dans les cas suivants :
 - Modification du programme initial entraînant une modification de projet
 - Notification de la date de commencement des travaux
 - Passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
 - Notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
 - Interruption ou ajournement des travaux
 - Modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage,Le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

ARTICLE 12 - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL :

Conformément à l'article 5 et 6 du C.C.A.G/MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de confidentialité, RGPD, protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 13- SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX :

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent C.C.A.P., la direction de l'exécution des travaux incombe au Maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 14- ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION POUR MOTIF d'INTERET GENERAL :

Conformément à l'article 31 du C.C.A.G/MOE, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques (éléments de mission) telles que définies à l'article 1.4 du présent C.C.A.P.

ARTICLE 15 - ACHEVEMENT DE LA MISSION :

La mission du Maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1, 2ème alinéa du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du Maître d'œuvre, par le Maître d'Ouvrage, dans les conditions des articles 20 et 21 du C.C.A.G./MOE et constatant que le maître d'œuvre a rempli toutes ces obligations.

ARTICLE 16 - RESILIATION DU MARCHÉ :

Lorsque le Maître d'Ouvrage décide de mettre fin, en cours d'exécution, à la mission du Maître d'Œuvre, les honoraires sont dus pour tout élément de mission approuvé.

16-1 - Résiliation pour événements liés au marché

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du maître d'œuvre, les conditions du CCAG MOE s'appliquent.

16-2 - Résiliation du marché aux torts du Maître d'Œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 du CCAG-MOE, la fraction des prestations déjà accomplie par le Maître d'Œuvre et acceptée par le Maître de l'Ouvrage est rémunérée.

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du maître d'œuvre (art. 28 du CCAG - MO), les prestations sont réglées.

En complément à l'article 29 du CCAG-MOE, le marché pourra être résilié :

- Dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un nouveau projet en cas de dépassement du seuil de tolérance sous un délai de 1 mois,

- Dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le maître d'œuvre ne pourrait mener à bien des études ou négociations permettant la dévolution du marché dans les limites du coût prévisionnel ; la fraction des prestations déjà accomplie par le Maître d'Œuvre et acceptée par le Maître de l'Ouvrage est rémunérée.

- D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandé dans le cadre de la candidature et conformément au code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du maître d'œuvre des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 17 - CLAUSES DIVERSES :

17.1. – Assurances

- Assurance du maître d'œuvre :

Dans un délai de quinze jours francs à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent l'article 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du Code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée.

Le Maître d'œuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître d'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

- Assurance de la maîtrise d'ouvrage

L'assurance de la maîtrise d'ouvrage souscrite est une assurance « responsabilité civile professionnelle »

17.2. – utilisation des résultats

Le maître d'œuvre ainsi que la Grande chancellerie de la Légion d'honneur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et de protection des données à caractère personnel dans les conditions définies au chapitre 5 du CCAG-MOE.

Concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière, les dispositions du CCAG MOE s'appliquent.

En complément aux stipulations de l'article 24.4 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à fournir à la livraison toute documentation, dessins, plans, gabarits, maquette nécessaire à la réalisation, à la fabrication des objets, matériels ou constructions en cause. Tout document est rédigé en langue française, et est fournie sans supplément de prix.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le maître d'œuvre s'engage à les leur communiquer. Le maître d'œuvre est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant de ses sous-traitants, fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, fichiers, dont il a ou aura eu connaissance au titre de l'exécution du marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'information et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers.

Cette obligation étant essentielle, en cas de non-respect de la clause de confidentialité, l'administration pourra résilier le marché immédiatement sans préavis et de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra réclamer.

L'obligation de confidentialité continuera après l'expiration du contrat. Elle devient caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention du Maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre du marché garantit à la Grande chancellerie toute revendication de tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

17.3. – développement durable : sans objet

ARTICLE 17 - Dérogations au CCAG/MOE :

Les articles 7.1.2, 8.1.3.3 et 9.1.4.2 dérogent à l'article 16.2.3 du CCAG/MOE

L'article 7. 1 .2 déroge à l'article 16.2.4 du CCAG/MOE

L'article 7.2.1 déroge à l'article 20.3.2 du CAG MOE

L'article 8.1.1 déroge à l'article 13.2 du CCAG/MOE

L'article 8.1.3.3 déroge aux articles 12.2.2 du CCAG/ Travaux

Etabli en juin 2026